

N° d'ordre

Numéro du répertoire
2021 / 803
R.G. Trib. Trav.
18/1241/A
Date du prononcé
27 avril 2021
Numéro du rôle
2019/AL/645
En cause de :
ONEm C/ Bt

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Interlocutoire

COVER 01-00002107559-0001-0020-01-01-1



* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – cumul avec une pension étrangère – exclusion – remboursement d'indu – principalement art. 65, 130 et 169 de l'A.R. du 25/11/1991 et Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 – réouverture partielle des débats

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

Partie appelante, comparaisant par Maître Laurence WIGNY, Avocate à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17,

CONTRE :

Madame **Bi**

Partie Intimée, comparaisant par Maître Frédéric KERSTENNE, Avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 janvier 2021, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement entre parties le 26 mai 2020 par la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-B (autrement composée), ordonnant notamment la réouverture des débats;
- la notification de l'arrêt précité sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;



- les conclusions après arrêt du 26 mai 2020 pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 03 août 2020 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 06 octobre 2020 ;
- la remise contradictoire actée à l'audience du 13 octobre 2020 pour l'audience du 12 janvier 2021 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire adressé aux parties par courriers du 14 octobre 2020 pour l'audience publique du 12 janvier 2021 ;
- les secondes conclusions après arrêt du 26 mai 2020 pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 07 janvier 2021 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 12 janvier 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés (vu le siège différent).

Monsieur Matthieu S , Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a déposé son avis écrit au greffe le 09 février 2021, lequel a été notifié aux parties par courriers du même jour.

La partie appelante a répliqué au dit avis par conclusions remises au greffe de la Cour le 26 février 2021, la partie intimée n'ayant quant à elle pas répliqué au dit avis.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame B. est née le 1956 et a bénéficié d'allocations de chômage pendant plusieurs années ;
- par courrier du 31 juillet 2017, Madame B. a été informée du fait qu'elle allait percevoir une pension polonaise avec effet au 1^{er} juillet 2017 ;
- le 29 septembre 2017, elle a complété un formulaire « C1B » (déclaration de revenus), pour informer l'ONEm de l'existence de la pension polonaise ; elle y joignait une traduction (en français) de la décision polonaise ;



- par courrier du 22 décembre 2017, l'ONEm a convoqué Madame B., précisant notamment que *« les informations fournies ne permettent pas de considérer que cette pension est bien cumulable avec les allocations de chômage »* ; Madame B. ayant sollicité un report du rendez-vous, une nouvelle date a été fixée au 24 janvier 2018 ;
- entendue le 24 janvier 2018, Madame B. a notamment déclaré que :

« J'ai tardé à déclarer le bénéfice de ma pension polonaise car quand j'ai reçu la lettre m'en informant celle-ci était en polonais j'ai fait les démarches pour en obtenir une traduction et la faire assermentée. J'ai également essayer d'obtenir la preuve par la Pologne que cette pension est cumulable avec les allocations de chômage, je n'ai pas encore reçu de réponse claire à ma demande. J'essaye toujours d'obtenir ces documents je rencontre d'ailleurs demain le service de la FGTB qui m'aide dans mes démarches. (...) »

- par courrier du 12 février 2018, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Madame B. du droit aux allocations à partir du 1^{er} juillet 2017 ;
 - de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Quels sont les motifs de la décision ?

- **En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'article 65§1 de l'arrêté royal (...) :**

Lors de votre déclaration modificative du 02/10/2017, vous avez déclaré une pension de retraite étrangère de la Pologne depuis le 01/07/2017. Cependant, les informations fournies ne permettent pas de considérer que cette pension est bien cumulable avec les allocations de chômage. De plus, cette déclaration n'a pas été effectuée dans les délais réglementaires. De ce fait, le bénéfice des allocations de chômage ne peut vous être octroyé à partir du 01/07/2017. Vous ne fournissez pas la preuve que cette pension est cumulable avec les allocations de chômage.

En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 01.07.2017 doivent être récupérées.



Etant donné que le régime normal d'indemnisation du chômage prévoit l'octroi d'allocations pour tous les jours de la semaine, excepté le dimanche, les allocations que vous avez perçues pour les samedis qui suivent ces journées seront également récupérées en tout ou en partie (application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 (...)).

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement. (...) »

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame la somme de 3.140,25 euros à titre d'allocations de chômage perçues indûment pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2017 ;

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 18 avril 2018, Madame B. a introduit un recours contre la décision précitée. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée,
- que la décision litigieuse de l'ONEm soit annulée,
- la condamnation de l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure.

L'ONEm a quant à lui sollicité :

- qu'il soit statué « ce que de droit » quant à la recevabilité du recours,
- que la décision litigieuse soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué « ce que de droit » quant aux dépens.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 25 novembre 2019, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable et fondée dans la mesure reprise ci-après ;
- mis à néant la décision contestée ;



- dit pour droit que Madame B. peut prétendre aux allocations de chômage à partir du 1^{er} juillet 2017 dans les limites fixées par l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- condamné l'ONEm aux dépens, soit :
 - la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 ;
 - l'indemnité de procédure en faveur de Madame B., soit 262,37 euros.

IV.- OBJET DE L'APPEL – POSITION DES PARTIES – RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête déposée le 12 décembre 2019 au greffe de la Cour, l'ONEm a interjeté appel du jugement critiqué. L'ONEm sollicitait concrètement que :

- son appel soit dit recevable et fondé ;
- le jugement dont appel soit mis à néant ;
- la décision administrative soit rétablie en toutes ses dispositions.

Par ses conclusions, l'ONEm a par ailleurs sollicité :

- la condamnation de Madame B. au paiement d'un indu de 3.140,25 euros ;
- qu'il soit statué « ce que de droit » quant aux dépens.

L'ONEm faisait notamment valoir que si Madame B. perçoit une pension polonaise incomplète, les conditions visées à l'article 65, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, permettant de cumuler pension et allocations, ne sont pas remplies en l'espèce :

- lorsque l'article 65 impose que le régime qui accorde la pension n'interdise pas le cumul de la pension avec la perception des allocations, il fait référence aux allocations de chômage délivrées par ce même régime ;

En l'espèce, les allocations de chômage polonaise ne peuvent être cumulées avec la pension polonaise ; ceci fait donc obstacle au cumul de la pension polonaise et des allocations de chômage belges ;

- l'article 65 ajoute que le régime sur la base duquel la pension est accordée ne peut subordonner l'octroi de la pension à des conditions qui limitent la disponibilité sur le marché de l'emploi ;



En l'espèce, afin d'obtenir le paiement effectif de sa pension polonaise, l'assuré social doit résilier son contrat de travail ; il s'agit d'une entrave à la disponibilité sur le marché du travail (fût-elle temporaire) ;

Le jugement dont appel doit dès lors être réformé et la décision litigieuse, rétablie en toutes ses dispositions .

2.

Madame B. sollicitait quant à elle :

- qu'il soit statué « ce que de droit » quant à la recevabilité de l'appel ;
- que l'appel soit dit non fondé ;
- que le jugement entrepris soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- que l'ONEm soit condamné aux dépens, liquidé à la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure.

Madame B. fait quant à elle valoir qu'elle satisfait aux conditions de l'article 65, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour pouvoir cumuler sa pension polonaise et ses allocations de chômage belges :

- elle rappelle qu'elle n'a pas tardé à informer l'ONEm de la perception de sa pension polonaise ; en effet, ayant appris en août 2017 qu'elle avait droit à une pension avec effet au mois de juillet 2017, elle en a informé l'ONEm en complétant les formulaires requis dès le mois de septembre 2017 ;
- la pension polonaise dont elle bénéficie est incomplète (l'organisme polonais compétent a confirmé que la pension complète la plus basse est de l'ordre de 1.000,00 zlotys ; la pension perçue par Madame B. est de l'ordre de 544,19 zlotys, soit approximativement 129,00 euros par mois) ;
- l'organisme polonais a par ailleurs confirmé que la perception d'allocations de chômage belges n'avait pas d'impact sur le paiement de la pension polonaise ;
- le jugement dont appel doit être confirmé.

3.

Par son arrêt prononcé le 26 mai 2020, la chambre 2-B de la Cour du travail de Liège, division Liège, autrement composée, a :

- déclaré l'appel recevable,
- ordonné la réouverture des débats pour les motifs énoncés dans l'arrêt.



Les motifs de réouverture des débats sont les suivants :

« 20.

Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale vise notamment à protéger les travailleurs auxquels il s'applique contre une application trop rigoureuse des clauses anticumul nationales et détermine à cette fin les limites dans lesquelles ces clauses peuvent s'appliquer (voir considérants 29 et 31 de ce règlement).

Dans le domaine des prestations de vieillesse et de survie (chapitre 5), le règlement a établi un régime complexe encadrant l'application des règles anticumul nationales (articles 53 à 55), en distinguant notamment les cumuls de prestations de même nature (art. 54) et les cumuls de prestations de nature différente (art. 55).

L'article 53 de ce règlement dispose :

« Aux fins des clauses anticumul prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant avec une prestation de même nature ou de nature différente ou avec d'autres revenus, les dispositions suivantes sont applicables:

a) l'institution compétente ne tient compte des prestations ou revenus acquis dans un autre État membre que si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations ou des revenus acquis à l'étranger;

(...)

d) lorsque des clauses anticumul sont applicables en vertu de la législation d'un seul État membre du fait que l'intéressé bénéficie de prestations de même ou de différente nature conformément à la législation d'autres États membres, ou de revenus acquis dans d'autres États membres, la prestation due ne peut être réduite que dans la limite du montant de ces prestations ou de ces revenus. » (la Cour souligne).

Des règles détaillées concernant le cumul de prestations de nature différente sont énoncées à l'article 55 de ce règlement.

21.

Le règlement 883/2004 n'ayant pas été abordé par les parties, il y a lieu de les inviter à conclure sur son éventuelle application.

22.



Les parties devront notamment prendre position sur la question de savoir si l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit être considéré comme une clause anticumul visée à l'article 53 du règlement.

Autrement dit, l'article 53.3.d), en ce qu'il prévoit que « la prestation due ne peut être réduite que dans la limite du montant de ces prestations ou de ces revenus », limite-t-il la portée de l'article 65, ou ne concerne-t-il au contraire que les clauses anticumul qui sont contenues dans un régime national de pension ?

23.

Dans l'interprétation selon laquelle l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 devrait être considéré comme une disposition anticumul visée par l'article 53 du règlement, ne faudrait-il pas alors considérer que les allocations de chômage ne pourraient être réduites que dans la limite du montant de la pension de retraite polonaise perçue par Mme B. ?

24.

Une autre interprétation serait de considérer que l'article 53 du règlement ne s'applique qu'aux dispositions anticumul prévues par un régime national de pensions.

Si une telle disposition anticumul est effectivement prévue dans le régime de pensions polonais, il appartiendrait dans ce cas à l'institution polonaise d'appliquer sa clause anticumul, dans la limite permise par les articles 53 à 55 du règlement 883/2004.

Dans ce cadre, l'institution de pension polonaise pourrait apparemment, sans violer l'article 53.3.d), considérer que les allocations de chômage belges absorbent en quelque sorte la pension de retraite incomplète (le montant des allocations de chômage étant plus élevé que celui de la pension de retraite).

Dans une telle hypothèse, la question du cumul des allocations de chômage belges avec la pension polonaise ne se poserait plus et le litige pourrait devenir sans objet.

25.

En revanche, si la pension de retraite polonaise devait être maintenue par l'institution polonaise mais entraîner le retrait pur et simple des allocations de chômage belges en application de l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il pourrait être soutenu que le but du règlement européen 883/2004 ne serait pas atteint et que la prise en compte de la pension polonaise ne pourrait se faire que moyennant l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

26.

A ce stade, la Cour ignore en vertu de quelles dispositions la règle anticumul polonaise ne s'appliquerait pas en cas de perception d'allocations de chômage belges.



Les parties n'ayant pas produit la législation polonaise pertinente, la Cour n'est pas en mesure de déterminer si l'institution polonaise fait une application correcte de sa législation en accordant une pension de retraite à Mme B. alors qu'elle bénéficie en Belgique d'allocations de chômage.

Dans le cadre du principe de coopération loyale et en exécution de l'obligation qui pèse sur les organes des Etats membres de faciliter l'application du droit de l'Union¹, l'ONEm devrait interpeller l'institution polonaise afin d'obtenir plus de précisions à cet égard et inviter celle-ci, le cas échéant, à revoir sa position (ce qui pourrait rendre le litige sans objet – voir point 24 ci-dessus).

L'ONEm devra produire une traduction des dispositions pertinentes de la législation de sécurité sociale polonaise applicables en cas de cumul d'une pension de retraite avec des allocations de chômage (polonaises ou étrangères). En effet, dans la mesure où l'ONEm entend appliquer l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il lui appartient d'établir que les conditions d'application de cet article sont réunies et de permettre à la Cour de vérifier si le régime sur la base duquel la pension est accordée interdit le cumul de la pension avec les allocations.

L'ONEm produira en outre l'ensemble des circulaires et instructions administratives pertinentes pour le présent litige, à savoir celles concernant l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et, s'il en existe, celles relatives à l'application du règlement 883/2004.

27.

Il y a lieu de rouvrir les débats afin que les parties prennent de nouvelles conclusions rencontrant les développements faisant l'objet des points 20 à 26 ci-dessus et précisant comment elles envisagent l'application du règlement 883/2004 au présent litige. »

4.

L'ONEm a maintenu ses demandes à la suite de la réouverture des débats.

Il fait notamment valoir, dans les cadres des questions posées par la Cour dans son arrêt du 26 mai 2020, que l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est une clause anti-cumul au sens de l'article 53 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Dès lors que tant la réglementation belge que la réglementation polonaise prévoient des règles anti-cumul, l'hypothèse n'est pas visée par l'article 53 du Règlement n° 883/2004, précité, de sorte que l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 peut être « appliqué

¹ Article 4.3 T.U.E.



librement ». Les conditions permettant de cumuler allocations de chômage et pension visées par l'article 65, § 2 de l'arrêté royal n'étant, en l'espèce, pas remplies, c'est la règle de l'interdiction de cumul qui s'impose.

5.

Madame B. sollicite quant à elle, à la suite de la réouverture des débats :

- à titre principal, que l'appel soit déclaré non fondé et que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- à titre subsidiaire, qu'il soit dit pour droit que les allocations de chômage ne peuvent être réduites que dans la limite du montant de la pension de retraite polonaise perçu par Madame B. ;
- que l'ONEm soit condamné aux dépens, liquidé à la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure.

Madame B. précise qu'à son sens, l'article 53 du Règlement n° 883/2004 ne s'applique qu'aux dispositions anti-cumul prévues par un régime national de pension, de telle sorte qu'il appartient alors à l'institution polonaise d'appliquer son éventuelle clause anti-cumul, Madame B. conservant entiers ses droits à l'égard des allocations de chômage belges.

A titre subsidiaire, les allocations de chômage peuvent tout au plus être réduites dans les limites du montant de la pension de retraite polonaise effectivement perçu par Madame B.

V.- DISCUSSION

1.

En vertu de l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

« § 1er. Le chômeur qui peut prétendre à une pension complète ne peut bénéficier des allocations.

§ 2. Le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier des allocations dans les limites de l'article 130. Le chômeur qui bénéficie d'une allocation de transition peut bénéficier des allocations, sans qu'il ne soit fait application des limites de l'article 130.

Le bénéfice des allocations est toutefois accordé à la condition que le chômage ne soit pas causé par un arrêt ou une diminution du travail du fait du bénéfice d'une pension ou de l'allocation de transition et à la condition que le régime sur la base duquel la pension est accordée :



1° n'interdit pas le cumul de la pension avec les allocations;

2° ne subordonne pas le bénéfice de la pension ou le montant de la pension à des conditions qui limitent la disponibilité pour le marché de l'emploi.

Les conditions de l'alinéa deux sont également applicables si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi.

(...) § 3. Pour l'application du présent article, sont considérées comme pension, les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie et tous autres avantages en tenant lieu, accordés:

1° par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère;

2° par un organisme de sécurité sociale, un pouvoir public, un établissement public ou d'utilité publique, belges ou étrangers. »

Un chômeur peut donc, dans les limites de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, cumuler une pension avec ses allocations de chômage à condition :

- a) que la pension soit incomplète ;
- b) que le chômage ne soit pas causé par un arrêt ou une diminution du travail du fait du bénéfice d'une pension ;
- c) que le régime sur la base duquel la pension est accordée n'interdise pas le cumul de la pension avec « les allocations » ;
- d) que le régime sur la base duquel la pension est accordée ne subordonne pas le bénéfice de la pension ou le montant de la pension à des conditions qui limitent la disponibilité pour le marché de l'emploi.

a) la pension perçue est incomplète

Il découle des explications et pièces fournies que la pension polonaise à laquelle Madame B. peut prétendre s'élève à 554,19 zlotys, soit approximativement 129,00 euros par mois ;

La décision d'octroi de la pension du 31 juillet 2017 précise que (cf. la traduction réalisée par un traducteur assermenté, produite dans le dossier de l'Auditorat du travail) :

« La pension est accordée à partir du 01.17.2017 [lire : 01.07.2017] au montant de 554,19 zlotys et est inférieure à la pension la plus inférieure qui est de 1000,00 zlotys (...) »



La pension perçue par Madame B. est bien une pension incomplète.

- b) le chômage n'est pas causé par un arrêt ou une diminution du travail du fait du bénéfice d'une pension

Il n'est pas contesté que Madame B. émargeait déjà au chômage au moment où le droit à sa pension polonaise a été ouvert (avec effet au 1^{er} juillet 2017).

Madame B. satisfait donc également à cette condition.

- c) le régime sur la base duquel la pension est accordée n'interdit pas le cumul de la pension avec « les allocations »

La Cour relève, à titre d'exemple, en droit belge, qu'en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (la Cour met en évidence):

« Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle.

Il peut déterminer également les cas et les conditions dans lesquels une partie de la pension est payable. (...) »

Le régime des pensions légales pour travailleurs salariés exclut donc, en règle, le cumul de la pension et des allocations de chômage (belges ou étrangères).

En l'espèce, l'ONEm soutient que (p. 4 de ses dernières conclusions avant avis du ministère public) :

« Lorsque l'article 65 de l'arrêté royal impose que le régime qui accorde la pension n'interdise pas le cumul de la pension avec la perception des allocations de chômage, il fait référence aux allocations de chômage délivrées par ce même régime. En effet, il s'agit, dans les deux cas, de revenus de remplacement (pensions ou allocations-chômage). Par conséquent, si, dans la législation étrangère, il est interdit de cumuler les deux, il est aussi logique que ce cumul soit interdit en Belgique. ».

Cette interprétation est déjà celle adoptée par l'ONEm dans sa note du 5 décembre 2008 relative au « Cumul d'une pension de retraite de base et complémentaire



*française avec les allocations de chômage (art 65 AR 25.11.1991) » (RioDoc n° 082724, disponible via le site ONEMTECH). Il y est en effet notamment mentionné que : « le cumul des allocations de chômage avec une pension de retraite étrangère n'est autorisé que si, **dans le pays concerné**, ce cumul est permis entre les allocations de chômage **nationales** et la pension de retraite (peu importe si la législation du pays concerné autorise ou non le cumul avec une allocation de chômage étrangère) »*

A l'estime de la Cour, l'interprétation de l'ONEm ne s'impose pas, au vu du libellé de l'article 65, § 2.

En effet, l'article 65 concerne le cumul – autorisé ou non – des allocations de chômage belges avec une pension, belge ou étrangère.

Rien ne permet de considérer que lorsque l'article 65 pose pour condition que le régime sur la base duquel la pension est accordée (en l'espèce, le régime de pension polonais) ne peut pas interdire le cumul de la pension avec « *les allocations* », le texte vise en l'espèce les allocations *polonaises*. Si telle avait été l'intention du législateur (au sens large), il aurait pu l'exprimer de manière plus claire (en précisant par exemple que dans l'hypothèse où le chômeur perçoit une pension étrangère, la pension ne peut être cumulée avec les allocations belges qu'à la condition qu'en vertu de la réglementation étrangère, elle soit cumulable avec les allocations étrangères également).

En l'absence de précision visée dans l'article 65, § 2 (lequel vise « *les allocations* »), la Cour en déduit que « *les allocations* » en question ne peuvent qu'être celles que cette disposition entend régir, à savoir les allocations *belges*.

Dans cette interprétation, l'article 65 autorise, dans les limites de l'article 130, le cumul d'une pension étrangère avec les allocations belges, à la condition que la réglementation étrangère ne s'oppose pas à ce cumul (avec les allocations belges).

A l'estime de la Cour, à l'instar de la conclusion à laquelle tant les premiers juges que le ministère public ont abouti, il doit en l'espèce être considéré que cette condition est en l'espèce respectée. En effet, si aucune des parties n'a été en mesure de produire une traduction de la réglementation polonaise pertinente (pourtant sollicitée dans le cadre de la réouverture des débats), la Cour relève qu'interrogé par Madame B., l'organisme polonais a expressément précisé par courrier du 20 février 2018, que : « *l'allocation de chômage que vous sollicitez en Belgique n'impacte pas le paiement de la pension en Pologne.* » (cf. la traduction produite par Madame B.).

La Cour conclut donc des pièces et explications produites que la réglementation polonaise n'interdit pas le cumul de la pension qu'elle octroie en faveur de Madame B. avec les allocations (de chômage belges).



- d) le régime sur la base duquel la pension est accordée ne subordonne pas le bénéfice de la pension ou le montant de la pension à des conditions qui limitent la disponibilité pour le marché de l'emploi

L'ONEm fait valoir que cette condition poserait en l'espèce problème dès lors que d'après les explications fournies par l'organisme polonais :

- afin d'obtenir le paiement de la pension, l'assuré social doit résilier son contrat de travail ;
- un nouveau contrat ne peut ensuite être re-conclu qu'à la condition d'avoir atteint l'âge légal de la pension (ce qui n'est pas le cas pour Madame B. en Belgique).

La Cour relève que d'après l'organisme polonais :

- *« vous avez atteint l'âge légal de la pension donc vous n'êtes pas dans l'obligation de faire le décompte de vos revenus »* (courrier du 20 février 2018 - cf. la traduction produite par Madame B.).
- *« 2. La retraite polonaise peut être accordée pendant le contrat de travail cependant payé seulement après la résiliation du contrat
3. Après la résiliation du contrat du travail avec l'employeur pour qui le travail était effectué juste avant la date d'obtention du droit à la retraite sur base de l'âge donnant généralement le droit à la retraite, il y a la possibilité d'établir de nouveau le contrat et par conséquent il n'y a pas de limite de revenus. »* (courrier du 04 juin 2018 – cf. la traduction produite, figurant au dossier de l'Auditorat du travail)

A l'estime de la Cour, à l'instar de la conclusion à laquelle tant les premiers juges que le ministère public ont abouti, il doit en l'espèce être considéré que cette condition est en l'espèce respectée. En effet, il ressort des explications fournies par l'organisme polonais que Madame B., ayant atteint l'âge de la pension en Pologne, pourrait conclure un nouveau contrat de travail sans limite de revenus, malgré le paiement de sa pension polonaise.

Les conditions visées à l'article 65, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, permettant de cumuler une pension incomplète avec des allocations de chômage, sont donc en l'espèce respectées.

2.

Par son arrêt prononcé le 26 mai 2020, la chambre 2-B de la Cour du travail de Liège, division Liège, autrement composée, a notamment rouvert les débats en interrogeant les parties sur l'applicabilité au cas d'espèce du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,



soulignant que celui-ci « vise notamment à protéger les travailleurs auxquels il s'applique contre une application trop rigoureuse des clauses anticumul nationales et détermine à cette fin les limites dans lesquelles ces clauses peuvent s'appliquer (voir considérants 29 et 31 de ce règlement) ».

La Cour interrogeait notamment les parties sur la question de savoir « si l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit être considéré comme une clause anticumul visée à l'article 53 du règlement » et sur les conséquences potentielles découlant de la réponse à cette question.

La Cour de céans relève, avec la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 28 mars 2018, R.G. 2016/AB/508, www.terralaboris.be – la Cour de céans met en évidence) que :

« 12. Dans le cadre du règlement européen de sécurité sociale, les clauses de réduction de prestations (les clauses 'anti-cumul') font l'objet d'un encadrement particulièrement complexe (...).

Selon la Cour de Justice, une règle nationale doit être qualifiée de disposition anti-cumul 'lorsque le calcul qu'elle impose a pour effet de réduire le montant de la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre en raison du fait qu'il bénéficie d'une prestation dans un autre Etat membre (...).

Les considérants 30 et 31 du Règlement n° 883/2004 précisent :

30. Comme l'a constamment réaffirmé la Cour de Justice, le Conseil n'est pas réputé compétent pour mettre en œuvre des règles limitant le cumul de deux ou plusieurs pensions dont le droit a été acquis dans des Etats membres différents en réduisant le montant d'une pension acquise uniquement au titre de la législation nationale.

31. Selon la Cour de Justice, c'est au législateur national qu'il appartient de les mettre en œuvre, étant entendu que c'est au législateur communautaire qu'il incombe de déterminer les limites dans lesquelles peuvent s'appliquer les dispositions du droit national en matière de diminution, de suspension ou de suppression d'une pension'.

Le règlement n° 883/2004 ne s'oppose pas à l'application des règles anti-cumul nationales en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ou d'autres revenus de toute nature obtenus sur le territoire d'un autre Etat membre (...).

On ne peut donc pas considérer qu'une disposition anti-cumul porte nécessairement atteinte à la libre circulation garantie par les articles 45 et 48 du TFUE et qu'elle doive par nature être considérée comme plus défavorable au travailleur qui a exercé



son droit à la libre circulation qu'au travailleur qui a fait toute sa carrière dans un seul Etat membre.

Toutefois, si le règlement laisse s'appliquer les règles anti-cumul nationales il en limite parfois les effets lorsque ceux-ci apparaissent exorbitants ou disproportionnés. (...) »

La Cour de céans relève que l'interprétation qu'elle retient de l'article 65, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (permettant à Madame B. de cumuler sa pension polonaise avec ses allocations de chômage belges dans les limites de l'article 130), n'est pas en contradiction avec les objectifs poursuivis par ledit Règlement, même dans l'hypothèse où il faudrait considérer que l'article 65 est une clause anti-cumul visée par les articles 53 et suivants du Règlement (CE) n° 883/2004.

En effet, comme l'écrit l'ONEm (p. 8 de ses dernières conclusions avant avis du ministère public) :

« (...) à partir du moment où les conditions reprises à l'article 65, § 2, al. 3, 1° et 2° de l'AR sont remplies (...), la seule limite que l'article 65 de l'AR impose au cumul est celle de l'article 130 de l'AR du 25/11/1991, qui est plus favorable à l'intéressée que celle permise par l'article 53 du règlement européen. En effet, l'application de l'article 130 de l'AR implique que l'intéressée pourrait conserver l'intégralité de sa pension polonaise et que le montant de ces allocations ne serait réduit qu'à concurrence de ce qui dépasse le montant du cumul autorisé par l'article 130. Ce n'est donc qu'au-delà du montant du cumul autorisé par l'article 130 de l'AR que l'allocation de chômage commencerait à être réduite, alors que l'article 53 du règlement permet de diminuer l'allocation de chômage directement à concurrence du montant de la pension étrangère (sans le moindre cumul possible). »

A l'estime de la Cour, l'article 65, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne pose pas davantage de difficulté dans l'hypothèse où il faudrait considérer que l'article 65 n'est pas une clause anti-cumul visée par les articles 53 et suivants Règlement (CE) n° 883/2004.²

3.

² Dans son avis écrit, déposé au greffe le 09 février 2021, le ministère public estime que les articles 53 et suivants du Règlement, eu égard à leur genèse (Règlement n° 1248/92 du 30 avril 1992, qui a inséré de nouvelles dispositions dans le Règlement 1408/71 en vue de protéger les travailleurs migrants contre une application trop rigoureuse des clauses nationales de réduction, de suspension ou de suppression d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survie) et à leur emplacement (dans le Règlement 883/2004, dans le chapitre 5 « *Pensions de vieillesse et de survivant* ») ont uniquement vocation à s'appliquer aux clauses nationales de réduction, suspension ou suppression d'une pension de vieillesse ou de survie en cas de bénéfice d'autres prestations de sécurité sociale, et non aux mêmes types de clauses qui seraient applicables en matière d'allocations de chômage ; *a priori* dans le même sens, voy. C.J.U.E., arrêt du 12 févr. 1998, C-366/96 ; C.T. Bruxelles, 28 mars 2018, R.G. 2016/AB/508, www.terralaboris.be.



- mis à néant la décision contestée,
- dit pour droit que Madame B. peut prétendre aux allocations de chômage à partir du 1^{er} juillet 2017 dans les limites fixées par l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie appelante est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie intimée pour le **28 juin 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **20 septembre 2021** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIÈGE, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4^{ème} étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, **le mardi 09 novembre 2021 à 14 heures 00**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. B , Conseiller faisant fonction de Présidente,
M. J.-L. D , Conseiller social au titre d'employeur,
M. M. D , Conseiller social au titre de salarié,
Assistés de Mme M. S , Greffier.

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de M. J.-L. D , conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

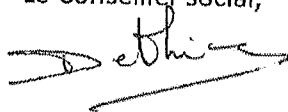
PAGE 01-00002107559-0019-0020-01-01-4



Le Greffier,



Le Conseiller social,

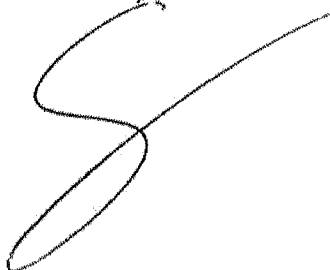


La Présidente,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 LIEGE, le **27 avril 2021**, par la Présidente de la Chambre, assistée de Mme M. S. , Greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

